

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral n°

du 07/05/2020

portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages du groupe 2 (fouisseurs) à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs provenant de la zone de production « Rivière de Pont L'abbé Aval » n° 29.07.040

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018246-0006 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 07/05/2020.

CONSIDÉRANT que les résultats en date du 07 mai 2020 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA montrent une contamination bactérienne sur les coques de la zone de production « Rivièrè de Pont L'abbé Aval » n° 29.07.040 classée B pour le groupe 2 de 92000 E. coli, dépassant la valeur seuil de 4600 E. coli / 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

CONSIDÉRANT que les résultats en date du 07 mai 2020 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA montrent une contamination bactérienne sur les huîtres de la zone de production « Rivièrè de Pont L'abbé Aval » n° 29.07.040 classée B pour le groupe 3 de 3300 E. coli, inférieure à la valeur seuil de 4600 E. coli / 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

CONSIDÉRANT que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

**ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE**

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (fouisseurs) à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 07 mai 2020 dans la zone de production « Rivière de Pont Labbé Aval » n° 29.07.040 ainsi délimitée :

Limite nord-est : la digue d'accès à l'île Chevalier.

Limite nord-ouest : la ligne reliant la pointe de Rosquerno et la pointe de Bodillo.

Limite sud-est : la ligne reliant la pointe sud de l'île Chevalier, à la pointe est de l'île Garo.

Limite sud-ouest : la digue d'accès à l'île Queffen et la ligne entre la pointe sud-est de l'île Queffen et la pointe nord-est de l'île Garo.

### **ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS**

Les coquillages du groupe 2 (fouisseurs) récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rivière de Pont Labbé Aval » n° 29.07.040 depuis le 05 mai 2020, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages du groupe 2 (fouisseurs), doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

### **ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE**

#### **Article 3.1. Mesures générales**

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de Pont L'abbé Aval » n° 29.07.040 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 05 mai 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

#### **Article 3.2 Mesures particulières**

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

### **ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

## ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 07 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par ~~empêchement~~ la responsable de filière au service  
alimentation



**Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT**

Inspecteur en chef de la  
santé publique vétérinaire